

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2025

PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES
- (N° 2115)

Rejeté

N° AS24

AMENDEMENT

présenté par

Mme Froger, Mme Runel, M. Baumel, Mme Pirès Beaune, M. Aviragnet, Mme Bellay,
M. Califer, Mme Dombre Coste, Mme Godard, M. Houlié, M. Simion et M. Guedj

ARTICLE 21

À l'alinéa 21, substituer aux mots :

« d'une date fixée par décret et au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2027 »

les mots :

« de la promulgation de la présente loi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à prévoir une entrée en vigueur immédiate des dispositions prévoyant le caractère exécutoire de la contrainte délivrée par les URSSAF à la suite d'un constat d'une infraction au travail dissimulé, et non au plus tard 1^{er} janvier 2027.

En effet, l'ampleur de la fraude aux cotisations sociales (7,25 milliards d'euros par an selon le HCFIPS) exige un arsenal juridique renforcé et applicable au plus tôt.

Dès lors, il est proposé de pouvoir rendre exécutoire les contraintes délivrées par les URSSAF à la suite d'un constat d'une infraction au travail dissimulé dès la promulgation de la présente loi.

Tel est l'objet du présent amendement.